

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jérôme Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33, Telex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA REGION DE
TREIGNY

89 - . 189

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Source de la cour d'Alos", sur le
territoire de la Commune de TREIGNY et autorisant
la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET

du Département de l'YONNE

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines :

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 SEPTEMBRE 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Source de la Cour d'Alos", sur la Commune de TREIGNY ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de TREIGNY et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de cette Commune du 20 OCTOBRE au 4 NOVEMBRE 1988 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 SEPTEMBRE 1982 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 7 NOVEMBRE 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 30 NOVEMBRE 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 1er DECEMBRE 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Source de la Cour d'Alos", sur le territoire de la Commune de TREIGNY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section 20 sous le numéro 76, lieu-dit "les Grands Prés". Cette parcelle clôturée restera propriété du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la Région de TREIGNY, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage d'eaux usées, le stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les fossés de drainage longeant le chemin rural n° 76 et le chemin départemental 66 devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la Région de TREIGNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Source de la Cour D'Alos", à TREIGNY.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la Région de TREIGNY ne pourra excéder 17,5 m³/h. ni 350 m³/jour.

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la Région de TREIGNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la Région de TREIGNY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 23 AVRIL 1986, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la Région de TREIGNY, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la Région de TREIGNY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

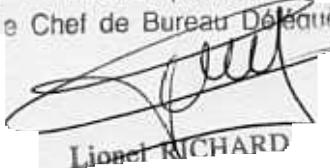
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la Région de TREIGNY, M. le Maire de TREIGNY, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 24 FEV. 1989

LE PREFET,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Lionel RICHARD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Didier LAUGA